

---

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Jules Bergeron  
Président

Monsieur Jean-Guy Lalonde  
Représentant patronal

Monsieur Jeannot Marcil  
Représentant syndical

---

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers,  
section locale 9  
3730, boul. Crémazie Est, bureau 205  
Montréal (Québec) H2A 1B4

- Requérante -

Association internationale des travailleurs en ponts,  
en fer structural, ornemental et d'armature, section  
locale 711  
9950, boul. du Golf  
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimée(s)

Waverley Metal inc.  
6285, rue Marivaux  
St-Léonard (Québec) H1P 3H6

CSD-Construction  
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800  
Montréal (Québec) H1V 3R9

Association de la construction du Québec  
7400, boul. des Galeries d'Anjou, bureau 205  
Anjou (Québec) H1M 3M2

Partie(s) intéressée(s)

---

Litige: *Pose de cadres en plaque d'acier pré-peint des panneaux de fibres de bois fini  
plastique stratifié*  
Chantier: *Chantier DVPT -Aéroport de Dorval*

---

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés le 20 novembre 2002 pour disposer du litige entre les métiers de charpentier-menuisier et de serrurier de bâtiment au chantier de l'Aéroport de Dorval.

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Jules Bergeron agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Le Comité de résolution des conflits de compétence a avisé les parties qu'une conférence préparatoire aura lieu sur le chantier, jeudi le 21 novembre 2002 à compter de 10 h 30.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

MM.	Serge Dupuis	Section locale 9
	Réal Sévigny	Section locale 9
	Roger Friolet	Sections locales 9 et 2366
	Gerry Beaudoin	Section locale 134
	Jacques Dubois	Section locale 711
	Guy Bélanger	Section locale 711
	Roger Huot	CSD-construction
	Gilles Giroux	Waverley Metal inc.
	Maxime Tétreault	A.C.Q.

### Constat de conflit d'intérêts

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts concernant l'audition de ce comité de résolution des conflits de compétence.

Le président ouvre la réunion en présentant le comité, que celui-ci avait été légalement constitué et qu'il avait juridiction pour disposer du présent litige.

Le président demande aux représentants des parties s'ils ont amorcé des discussions et s'ils veulent en débattre entre eux afin d'évaluer la possibilité d'une entente. Les parties impliquées acquiescent à cette suggestion et les membres du comité se retirent pour laisser libre place aux échanges.

Suite à ces échanges, les parties impliquées demandent au comité d'effectuer une visite de chantier afin de visualiser les différentes étapes suivies dans le cheminement des travaux.

## VISITE DE CHANTIER

Monsieur Nick Pierni, responsable de chantier pour Waverley Metal inc., se joint au groupe afin de préciser les particularités rattachées à ces travaux.

Monsieur Pierni informe le comité que sa firme a 3 500 pieds linéaires à installer de cadres en plaques d'acier pré-peint. De plus, une moulure d'aluminium est fixée à différents endroits sur le mur de gypse de même qu'à l'endos des panneaux de façon à s'imbriquer ensemble pour les fins de fixation.

Des ajustements sont à prévoir pour les panneaux de fin de course afin de conserver le caractère esthétique de ceux-ci. Également, il est prévu de poser un cadre d'acier sur le dessus des panneaux, quoique cette particularité n'est pas confirmée à ce stade-ci des travaux.

Suite à cette visite de chantier, les parties impliquées ont demandé à nouveau de discuter entre elles afin d'en arriver à une entente. Au retour, ces dernières demandent au comité de prévoir une audition dans les prochains jours puisque les échanges vont se poursuivre et elles aviseront le président s'il y a entente avant l'audition.

Après discussions, le comité fixe l'audition pour mardi, le 26 novembre 2002 à 13 h 30 dans les bureaux de la Commission de la construction du Québec situés au 3550, rue Frobisher, 2e étage à Montréal.

## AUDITION

L'audition a eu lieu le 26 novembre 2002 au bureau de la Commission de la construction du Québec, au 3550, rue Frobisher, 2e étage à Montréal à compter de 13 h 30.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Serge Dupuis	Section locale 9
	Roger Friolet	Sections locales 9 et 2366
	Gerry Beaudoin	Section locale 134
	Jacques Dubois	Section locale 711
	Pierre Desroches	Section locale 711
	Guy Bélanger	Section locale 711
	Gilles Giroux	Waverley Metal inc.
	Maxime Tétreault	ACQ

Le président ouvre la réunion et demande à nouveau aux parties si un rapprochement est possible. Comme elles ont l'intention d'échanger sur le sujet, le comité se retire. Après un laps de temps, monsieur Serge Dupuis, de la section locale 9, déclare qu'à titre de demandeur, il n'y a pas possibilité d'entente, et que le comité devra procéder à l'audition et arrêter une décision.

### □ Argumentation de monsieur Gerry Beaudoin, section locale 134

Monsieur Beaudoin dépose deux (2) documents:

M-1 Définition du métier de « *charpentier-menuisier* »  
M-2 Définition du métier de « *serrurier de bâtiment* »

Celui-ci ne peut percevoir ces travaux comme faisant partie de la définition du métier de « *serrurier de bâtiment* ». Il prétend que c'est un travail de finition, que l'employeur est le fabricant et que c'est uniquement pour cette raison qu'il exécute ces travaux. Il s'agit de travaux de finition à l'intérieur d'un bâtiment. Les panneaux sont entourés d'un cadre de finition qui fait plus esthétique. Pour ces raisons, il réclame l'exclusivité de ces travaux.

### □ Argumentation de monsieur Serge Dupuis, section locale 9

Monsieur Dupuis dépose en liasse trois (3) documents:

M-3 Définition du métier de « *menuisier* »

Celui-ci insiste sur la définition quant aux travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal, démontrant ainsi le caractère non limitatif du métier. Il s'agit d'un travail de finition, le cadre de métal en est un protecteur des panneaux.

M-4 Définition du métier de « serrurier de bâtiment »

Monsieur Dupuis précise que celle-ci ne parle aucunement de travail de menuiserie. Le métal est déjà coupé et nous exécutons le travail de finition.

M-5 Définition du petit Robert sur la « menuiserie métallique »

M-6 Décision du conseil d'arbitrage – Dossier 9-80 – 27 août 1980.

D'après monsieur Dupuis, cette décision montre l'analogie qui sert à démontrer la revendication de la pose du cadrage d'acier. Il s'agit d'un travail de finition qu'il identifie comme étant de la quincaillerie tout comme la pose d'un seuil de porte. Nous sommes en présence d'un cadre en acier plus résistant, ce qui en fait un mur de protection que nous sommes habilités à souder, comme nous le faisons pour les palplanches en acier. Nous réclamons l'exclusivité de ces travaux.

□ Argumentation de monsieur Jacques Dubois, section locale 711

Monsieur Dubois dépose un document contenant 12 onglets et il les commente.

Les onglets 1 et 2 ont trait à la convocation de la Commission de la construction du Québec au secteur visé, soit le secteur « institutionnel et commercial ».

L'onglet 3 reproduit les définitions des métiers de « serrurier de bâtiment » et de « charpentier-menuisier ». Monsieur Dubois fait remarquer que l'item d) du paragraphe 1 de la définition de « charpentier-menuisier » stipule " les bardeaux, la tôle non soudée et non agrafée qui s'y rapporte... "Celui-ci fait mention que c'est le seul endroit qui fait allusion au mot « soudure ».

Quant à la définition de « serrurier de bâtiment », monsieur Dubois fait ressortir qu'elle désigne toute personne qui fait, au moyen de machines, d'outils ou de soudure, l'assemblage de toute pièce de métal pour la fabrication d'articles tels que les châssis, etc.....

Onglet 4 Décision 9225-00-25 du Comité de résolution des conflits de compétence

Onglet 5 Décision 9245-00-02 du Comité de résolution des conflits de compétence

Onglet 6 Décision 9245-00-05 du Comité de résolution des conflits de compétence

Onglet 7 Décision 9245-00-07 du Comité de résolution des conflits de compétence

Onglet 8 Décision 9235-00-08 du Comité de résolution des conflits de compétence

Onglet 9 Décision 9225-00-56 du Comité de résolution des conflits de compétence

Onglet 10 Décision 9235-00-12 du Comité de résolution des conflits de compétence

Onglet 11 Définition du petit Robert et du petit Larousse du mot « lambris »

Onglet 12 Décision du Conseil d'arbitrage CC-92-11-008

L'entrepreneur Waverly Metal inc. d'après monsieur Dubois et tel que démontré, doit laisser un espace libre de trois millimètres entre les panneaux et le cadre en acier. Aucun des panneaux ne touche au cadre de protection. Monsieur Dubois insiste qu'il ne faut pas être limitatif et en même temps respecter les us et coutumes des métiers.

□ En réplique

Monsieur Beaudoin de la section locale 134 prétend que le document déposé par monsieur Dubois n'a pas de rapport avec le litige, c'est une question d'esthétique. C'est un travail de finition et nous sommes en présence de travaux de « menuiserie métallique » dans des structures modernes.

Monsieur Dupuis de la section locale 9, prétend que monsieur Dubois veut limiter le charpentier-menuisier dans son travail. La soudure fait partie de notre métier. Il faut donner un sens très large aux moules. Nous sommes en présence d'un travail de finition et le charpentier-menuisier doit compléter ce travail.

Monsieur Dubois, de la section locale 711, insiste sur le fait qu'il n'y a que trois (3) métiers habilités à souder et qui sont prévus au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* [R-20, r.6.2]. et il s'agit des métiers de chaudronnier, de monteur d'acier de structure et de serrurier de bâtiment. Le charpentier-menuisier ne peut pas tout faire. L'entrepreneur Waverley Metal inc. ne fait que des métaux ouvrés depuis plus de quarante ans.

### DÉCISION

CONSIDÉRANT les observations constatées lors de la visite de chantier;

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties;

CONSIDÉRANT que les longueurs d'acier sont acheminées au chantier pour être coupées, soudées et assemblées, sauf pour les angles de coin qui sont fabriqués en atelier et installés sur le chantier;

CONSIDÉRANT que ces cadrages en acier ne supportent aucune charge;

CONSIDÉRANT que nous sommes en présence d'un cadre d'acier protecteur et non esthétique;

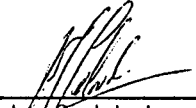
CONSIDÉRANT que le métier de « serrurier de bâtiment » désigne tout personne qui fait au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal pour la fabrication d'articles, tels que les châssis, etc...

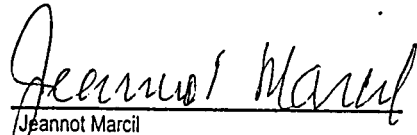
CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* [R-20, r.6.2];

Le COMITÉ décide unanimement que les travaux relatifs à la pose de cadres en acier pré-peint des panneaux de fibres de bois fini plastique stratifié relèvent de la juridiction exclusive du métier de « serrurier de bâtiment »

Signée à Montréal, le 27 novembre 2002

  
Jules Bergeron  
Président

  
Jean-Guy Lalonde  
Représentant patronal

  
Jeannot Marcil  
Représentant syndical